

**Projet de loi n° 76**  
**Loi visant principalement à  
accroître la qualité de la  
construction et la sécurité du public**

Mémoire présenté à la  
Commission de l'aménagement du  
territoire  
22 octobre 2024



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. PRÉSENTATION DE LA CORPORATION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. POSITIONNEMENT EN REGARD DU PROJET DE LOI 76.....</b>	<b>5</b>
<b>3. INSPECTION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX.....</b>	<b>7</b>
3.1 NOTION DE BÉNÉFICIAIRES DES TRAVAUX VS ENTREPRENEUR.....	8
3.2 SURVEILLANCE VS INSPECTION.....	9
3.3 ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE.....	10
3.4 SÉQUENCE DES INSPECTIONS À ÉTAPES CHARNIÈRES.....	12
3.5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	13
3.6 TRAITEMENT DES NON-CONFORMITÉS.....	13
3.7 CONSERVATION DE L'INSPECTION PAR LA RBQ.....	14
3.8 RÔLE DE LA CMMTQ.....	14
3.9 ARTICLE 17 DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT.....	16
3.10 TARIFICATION.....	16
<b>4. QUALIFICATION PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>17</b>
4.1 FORMATION INITIALE OBLIGATOIRE.....	18
4.2 NOUVEAU POUVOIR DONNÉ AUX RÉGISSEURS.....	20
4.3 RÉGIME DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES (SAP).....	22
<b>5. HARMONISATION DE LA LOI SUR LES MMT ET DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT.....</b>	<b>25</b>
5.1 MODIFICATION À LA LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE.....	25
5.2 PRÉSOMPTIONS EN MATIÈRE PÉNALE.....	28
5.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE PÉNALE.....	32
<b>6. AUTRES MESURES.....</b>	<b>35</b>
6.1 MESURES DIFFÉRENTES.....	35
6.2 EXIGENCES DES CODES.....	35
<b>7. CONCLUSION ET SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>37</b>

## 1. PRÉSENTATION DE LA CORPORATION

La Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) a été constituée en 1949 par une loi d'ordre public maintenant connue comme la [Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie](#)<sup>1</sup> (Loi sur les MMT). La CMMTQ regroupe près de 2900 entrepreneurs en construction de partout au Québec spécialisés en mécanique du bâtiment, particulièrement en plomberie et en chauffage. Des entrepreneurs en réfrigération et en protection incendie peuvent aussi en faire partie.

Tous les membres de la CMMTQ sont détenteurs d'une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la [Loi sur le bâtiment](#)<sup>2</sup> et ils embauchent principalement des tuyauteurs, le troisième métier en importance dans l'industrie de la construction.

La CMMTQ a notamment pour objectifs d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres, en vue d'assurer au public une plus grande sécurité et une meilleure protection en matière d'hygiène et de santé, ainsi que de réglementer leur discipline et leur conduite dans l'exercice de leurs activités<sup>3</sup>. Elle qualifie et encadre les entrepreneurs en plomberie et chauffage depuis 75 ans.

Depuis 2001, la CMMTQ est titulaire d'un mandat du gouvernement du Québec<sup>4</sup> en matière de qualification professionnelle de ses membres, en ce qui concerne la délivrance, la suspension ou l'annulation d'une licence d'entrepreneur permettant d'exécuter les travaux réservés exclusivement à ses membres en vertu de la Loi sur les MMT. Ces travaux incluent l'installation, la réfection, la modification ou la réparation des systèmes de chauffage à air pulsé (sous-catégorie 15.1) et hydronique (sous-catégorie 15.4), de plomberie (sous-catégorie 15.5) et de brûleurs à l'huile (sous-catégorie 15.3)

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-4 [Loi sur les MMT].

<sup>2</sup> RLRQ, c. B-1.1.

<sup>3</sup> *Supra*, note 1, art. 8.

<sup>4</sup> [Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec](#) (RLRQ, c. B-1.1, r. 7) et [Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci](#) (RLRQ, c. B-1.1, r. 5).

ou au gaz naturel (sous-catégorie 15.2). À cette fin, elle administre et applique les dispositions de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements portant sur la qualification des entrepreneurs en construction.

Depuis 2022, elle administre également le [Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie](#)<sup>5</sup>. Ce règlement exige que les répondants en exécution de travaux suivent, selon leur statut respectif, 16, 24 ou 32 heures de formation par période de référence de deux ans.

La CMMTQ souhaite participer aux travaux entourant l'adoption du présent projet de loi à titre d'organisme de régulation dans la construction, et ses représentations seront orientées en ce sens.

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. M-4, r. 3.

## 2. POSITIONNEMENT EN REGARD DU PROJET DE LOI 76

La CMMTQ accueille favorablement le projet de loi, car ses objectifs visant à améliorer la qualité de la construction, la protection du public et la qualification des entrepreneurs sont en adéquation avec sa mission.

Les moyens proposés pour y parvenir nous semblent appropriés, bien que plusieurs seront ultérieurement déterminés par règlement. Nous saluons néanmoins la volonté affirmée du gouvernement et de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) d'améliorer notre secteur au bénéfice du public, et la CMMTQ y contribuera.

Intensifier les activités d'inspection s'avère nécessaire pour améliorer la qualité de nos bâtiments. La proposition de les prévoir à l'intérieur d'un plan de surveillance qui mènera à la délivrance d'attestations de conformité au Code de construction par les professionnels que sont les architectes et les ingénieurs est porteuse. Dans le contexte actuel, il apparaît évident qu'une autorité ne peut, à elle seule, exécuter un tel mandat d'inspection de tous les bâtiments. C'est pourquoi nous sommes en accord avec le concept de délivrance d'attestations de conformité par des ingénieurs ou des architectes. La CMMTQ entend par ailleurs contribuer au processus d'inspection afin d'améliorer la qualité du patrimoine bâti.

La CMMTQ est par ailleurs en accord avec les ajouts proposés en matière de qualification professionnelle, particulièrement le pouvoir d'exiger une formation initiale aux entrepreneurs. Cette mesure est de nature à rehausser leur compétence. À titre d'organisation qui administre la Loi sur le bâtiment en matière de qualification professionnelle, la CMMTQ tient à s'assurer qu'elle pourra utiliser et appliquer les nouvelles mesures proposées par le projet de loi.

Enfin, la CMMTQ salue la décision du gouvernement d'harmoniser la Loi sur les MMT avec la Loi sur le bâtiment. Tous les entrepreneurs en plomberie et chauffage du Québec seront désormais sur un pied d'égalité, le système sera allégé et simplifié, et la protection

du public s'en trouvera accrue. Ces modifications étaient attendues depuis longtemps, et la CMMTQ remercie le ministre de les introduire dans le présent projet de loi.

### 3. INSPECTION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Pour la CMMTQ, qui détient un mandat prévu par une loi particulière d'ordre public et dont l'objectif est « d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité et une meilleure protection au point de vue hygiène et santé »<sup>6</sup>, toute mesure visant à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public est évidemment bienvenue.

La CMMTQ revendique depuis plusieurs années l'intensification des activités d'inspection et l'amélioration de leur conduite, notamment dans les domaines de la mécanique du bâtiment, qui sont essentiels au bon fonctionnement d'un immeuble et qui représentent un risque particulier pour le public. Nous sentons que ce souhait se transforme en actions concrètes pour parvenir à l'objectif.

Depuis 2022, la CMMTQ travaille de concert avec la RBQ, la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), ainsi que d'autres parties prenantes de l'industrie, pour moderniser le système d'inspection des travaux de construction afin d'améliorer la qualité du patrimoine bâti. Pour la première fois depuis longtemps, nous percevons une réelle volonté de la part de la RBQ, traduite par une démarche structurée, de revoir et d'améliorer le système d'inspection, laquelle est appuyée par une volonté gouvernementale d'aller dans cette direction. Nous saluons cette initiative.

Nous comprenons que l'article 16 du projet de loi constitue l'assise pour introduire des exigences d'inspection et de surveillance des travaux, et que les modalités d'application seront déterminées par règlement. La CMMTQ est en accord avec ce principe, mais tient à apporter des commentaires et à formuler certaines recommandations.

---

<sup>6</sup> *Supra*, note 3.

### 3.1 NOTION DE BÉNÉFICIAIRES DES TRAVAUX VS ENTREPRENEUR

Dans notre perspective, l'obligation de confier un mandat de surveillance et de faire inspecter les travaux devrait échoir au donneur d'ouvrage, que l'on pourrait aussi qualifier de maître d'œuvre ou de propriétaire faisant construire un bâtiment. Ultimement, il s'agit du bénéficiaire des travaux. Comme il sera l'utilisateur du bâtiment, il nous apparaît justifié qu'il puisse lui-même choisir le professionnel qui s'assurera de la qualité de la construction. Il s'agit d'une question de liberté pour celui qui fait construire et d'indépendance envers son entrepreneur.

Une première lecture de l'article 16 nous porte à croire que l'obligation de faire inspecter les travaux échoit plutôt sur les épaules de l'entrepreneur, en vertu des termes utilisés, ce qui nous semble inadéquat. Une confusion pourrait par ailleurs régner quant à savoir quel entrepreneur participant à la construction doit remplir cette exigence. Toutefois, une analyse de l'article proposé combinée à d'autres dispositions de la Loi sur le bâtiment nous amène à conclure que l'obligation de faire inspecter repose en quelque sorte sur le donneur d'ouvrage comme nous le souhaitons.

En effet, notre compréhension des concepts de constructeur-propriétaire et d'entrepreneur, tels que spécifiés aux articles 7 et 8 de la Loi sur le bâtiment, nous amène à conclure que c'est le maître d'œuvre du projet qui aura l'obligation de faire inspecter les travaux. Il s'agit soit d'une personne, qu'elle soit physique ou morale, qui veut faire construire un immeuble pour son propre bénéfice, soit pour autrui ou dans un but de vente. Dans le premier cas, elle répond à la définition de constructeur-propriétaire et, dans le second, à celle d'entrepreneur. Ainsi, cette personne sera assujettie aux exigences apportées par l'article 16 du projet de loi.

Si cette interprétation est la bonne, la CMMTQ est en accord avec le principe proposé par l'article 16. Cela rejoindrait par ailleurs des modèles qui existent dans d'autres juridictions au Canada, comme en Colombie-Britannique, par exemple.

Nous soumettons toutefois que, dans le cas où un constructeur-propriétaire confie un mandat de construction à un entrepreneur, une précision doit être apportée pour déterminer à qui reviendra l'obligation de confier un mandat de surveillance et d'inspection. Il en est de même lorsqu'un entrepreneur ou une personne considérée ainsi confie un contrat de construction à un autre entrepreneur. Nous suggérons qu'une hiérarchisation soit prévue pour spécifier que dans de tels cas, l'obligation revient au constructeur-propriétaire ou au bénéficiaire des travaux d'abord et avant tout.

### **RECOMMANDATION # 1**

Dans les projets de construction où il y a présence concomitante d'un entrepreneur et d'un constructeur-propriétaire, ou de plusieurs entrepreneurs, prévoir que c'est au constructeur-propriétaire ou au bénéficiaire des travaux que reviennent les obligations prévues par l'article 16 de la Loi sur le bâtiment introduit par l'article 2 du projet de loi.

## **3.2 SURVEILLANCE VS INSPECTION**

Notre compréhension de l'article 16 est à l'effet que, pour certaines catégories de bâtiments qui seront déterminées par règlement, des activités de surveillance et d'inspection menant à une attestation de conformité au Code de construction devront être menées.

Ces deux concepts méritent d'être distingués. Résumée à sa plus simple expression, la surveillance constitue, selon nous, un processus continu, ou à intervalle jugé approprié, par lequel le professionnel suit l'avancement des travaux pour s'assurer du respect des normes, de la qualité de la construction et de la conformité aux plans et devis. L'inspection, quant à elle, se veut une activité précise, réalisée au moment opportun, pour effectuer une vérification approfondie du respect des codes et normes de construction applicables.

C'est dans un contexte d'inspection que le concept d'étapes charnières prend tout son sens. En mécanique du bâtiment, prenons l'exemple du système de plomberie qui gagne évidemment à être inspecté avant la fermeture des murs.

La délivrance d'une attestation de conformité au Code de construction au terme de la surveillance et des inspections nous apparaît appropriée. Il faudra évidemment s'assurer que cette attestation soit délivrée par le professionnel de qui relève l'installation. En mécanique du bâtiment, il s'agit de l'ingénieur.

### **3.3 ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE**

Une foule d'éléments destinés à mettre en place les principes introduits par l'article 16 seront déterminés par règlement, dont un qui est particulièrement déterminant : les catégories de bâtiments ou de travaux de construction qui seront visés par les obligations d'inspection.

Il est ainsi difficile de se prononcer sur la façon dont s'articulera l'inspection et la surveillance des travaux, mais la CMMTQ entend contribuer au processus d'élaboration réglementaire pour que les objectifs d'accroissement de la qualité soient atteints.

D'emblée, nous pouvons affirmer que l'ensemble des travaux relevant des différentes spécialités de la mécanique du bâtiment devront être inspectés. Dans l'encadrement actuel, seules les spécialités de la plomberie et du gaz naturel le sont. Nous devons notamment y ajouter le chauffage, la climatisation, la ventilation et la protection incendie. Cette position se justifie par l'encadrement rigoureux de toutes ces spécialités par des codes et normes spécifiques, ainsi que par le degré de risque qu'elles représentent pour le bon fonctionnement du bâtiment et la santé et la sécurité de ses occupants.

Nous attirons l'attention du législateur sur le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 qui traite de l'obligation de suspension des travaux par l'entrepreneur lorsqu'il constate que la personne avec qui il a conclu le contrat d'inspection n'exerce pas les fonctions qui sont

prévues. Une telle situation peut être difficilement identifiable et peut conduire à plusieurs interprétations. Les conséquences du non-respect des exigences sont par ailleurs très imposantes. Nous comprenons que les cas où cette obligation sera applicable seront déterminés par règlement. Il faudra s'assurer de les définir très clairement afin d'évacuer toute ambiguïté.

Enfin, au quatrième alinéa de l'article 16, il est mentionné que les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance seront déterminées par règlement de la RBQ. Cette formulation nous semble trop limitative. Il est illusoire de penser que toutes les étapes charnières puissent être prévues dans un règlement, alors que chaque bâtiment comporte ses particularités, notamment en fonction de sa destination. Par son jugement professionnel, l'architecte ou l'ingénieur devrait être en mesure de déterminer un plan de surveillance approprié au bâtiment pour lequel on le mandate.

La CMMTQ a toutefois toujours prétendu que des éléments minimaux du plan de surveillance et en matière d'inspection doivent être obligatoires, et que le reste peut être déterminé par le professionnel. Il est essentiel d'avoir un « plancher » que tous devront respecter selon la catégorie de bâtiments. Des travaux sont d'ailleurs entamés en ce sens par le Bureau de normalisation du Québec, en concertation avec toutes les parties prenantes de l'écosystème de la construction, pour produire un guide des bonnes pratiques pour la surveillance des travaux de construction au Québec. Ce guide devrait contenir un tronc commun à tout plan de surveillance au Québec, lequel constituera le minimum requis pour la surveillance et l'inspection des travaux de construction.

Conséquemment, nous suggérons une modification au dernier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le bâtiment pour que le règlement de la RBQ détermine les étapes charnières devant minimalement être prévues par le plan de surveillance. Cet ajustement devra aussi être fait, pour fins de concordance, à l'article 185 (1) introduit par l'article 33 du projet de loi.

## RECOMMANDATION # 2

Ajouter le mot « minimalement » au 4e alinéa de l'article 16 de la Loi sur le bâtiment proposé par l'article 2 du projet de loi pour qu'il se lise comme suit :

« Un règlement de la Régie détermine les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquels s'applique le présent article, les étapes charnières devant minimalement être prévues par le plan de surveillance (...). »

Faire le même ajustement de concordance à l'article 185 (1) de la Loi sur le bâtiment, introduit par l'article 33 du projet de loi.

### 3.4 SÉQUENCE DES INSPECTIONS À ÉTAPES CHARNIÈRES

Tous les entrepreneurs avec qui nous avons échangé sont en faveur du rehaussement des activités d'inspection et de leur accomplissement à des étapes charnières préalablement déterminées. Ils nous ont du même souffle fait part de leurs craintes quant à un ralentissement potentiel, voire une suspension des travaux en raison d'une attente pour que l'inspection se réalise. La prévisibilité est essentielle aux yeux des entrepreneurs pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations de manière adéquate.

La CMMTQ suggère qu'un délai maximal (par exemple, 5 jours ouvrables) soit arrêté entre le moment où l'entrepreneur se dit prêt pour l'inspection requise à une date charnière et le moment où celle-ci est réalisée. La force des effectifs et la disponibilité des professionnels est un enjeu qu'il faut adresser. La contribution des technologues professionnels sera aussi essentielle au succès du modèle. La volonté d'améliorer l'inspection ne doit pas s'accomplir au détriment de la productivité et de la bonne marche des chantiers. Nous avons le devoir de trouver un point d'équilibre pour ce faire, et nous avons compris du mémoire accompagnant le projet de loi qu'il s'agit d'une préoccupation gouvernementale.

### **3.5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Il peut arriver qu'un entrepreneur et un professionnel (architecte ou ingénieur) soient en désaccord relativement à la conformité de certaines installations aux dispositions applicables du Code de construction. Une telle situation pourrait compromettre la délivrance de l'attestation de conformité prévue à l'article 16 du projet de loi. Il faut s'assurer de prévoir une manière de dénouer l'impasse.

C'est pourquoi la CMMTQ propose un ajout au projet de loi pour prévoir que tout différend entre l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire et l'ingénieur, l'architecte ou la personne ou organisme reconnus par la RBQ quant à l'attestation de conformité des travaux de construction soit soumis à un mécanisme de règlement des différends qui pourrait être prévu par règlement. À notre avis, c'est la RBQ, à titre d'autorité compétente, qui doit ultimement pouvoir trancher par le biais d'un mécanisme qui se veut rapide et simple.

#### **RECOMMANDATION # 3**

Ajouter un article au projet de loi pour prévoir que tout différend entre l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire et l'ingénieur, l'architecte ou la personne ou organisme reconnus par la RBQ quant à l'attestation de conformité des travaux de construction soit soumis à un mécanisme de règlement des différends prévu par règlement.

### **3.6 TRAITEMENT DES NON-CONFORMITÉS**

Présentement, lorsque la RBQ procède à des inspections et qu'elle constate des non-conformités à certaines exigences du Code de construction, elle peut agir selon les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 122 de la Loi sur le bâtiment. Cet article prévoit

que la RBQ peut donner un avis de correction indiquant les déficiences qu'elle a constatées et fixer un délai pour permettre à l'entrepreneur de se conformer.

Or, nous nous questionnons au sujet de l'application d'un tel mécanisme dans le cadre du régime proposé par le nouvel article 16. Il faudrait à tout le moins que les professionnels en charge du plan de surveillance et de l'inspection aient l'obligation de communiquer à la RBQ ou à l'autorité désignée les constats de non-conformité au Code de construction afin que puisse être utilisé le mécanisme des avis de correction prévu à l'article 122.

### **3.7 CONSERVATION DE L'INSPECTION PAR LA RBQ**

Bien que le nouveau régime d'inspection prévu à l'article 16 sera mis en place pour certains types de bâtiments, la CMMTQ souhaite néanmoins que la RBQ conserve en tout temps son pouvoir d'inspection. Savoir qu'une autorité peut conduire des vérifications de façon aléatoire ne peut que contribuer à davantage de responsabilisation et de rigueur de la part des parties prenantes au projet de construction.

### **3.8 RÔLE DE LA CMMTQ**

Le projet de loi sous étude jette les bases d'un nouveau modèle d'inspection au sein duquel davantage d'acteurs auront un rôle à jouer, au-delà de celui exercé seul présentement par la RBQ et, dans une certaine mesure, par la Garantie de construction résidentielle (GCR) pour les bâtiments visés. On peut penser au mécanisme qui sera introduit par l'article 16, mais également à la délégation de pouvoirs actuellement exercés par la RBQ.

Les rôles et fonctions des différents acteurs seront évidemment à définir dans le cadre du nouveau modèle, mais la CMMTQ, à titre d'organisme de régulation et de référence en mécanique du bâtiment, aura assurément un rôle à jouer en matière d'inspection. Nous avons noté dans le mémoire accompagnant le projet de loi qu'un des objectifs

gouvernementaux est de « donner à la RBQ la possibilité de déléguer à d'autres personnes, tels des organismes gouvernementaux (ex. : Commission de la construction du Québec) et les deux corporations (CMEQ et CMMTQ) son pouvoir d'émettre des avis de correction afin de renforcer les activités d'inspection. »

Dans cette perspective, nous tenons à mentionner que la CMMTQ s'engage à contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité de la construction dans la mesure de ses capacités. Nous estimons par ailleurs qu'une implication en matière d'inspection pour favoriser la qualité des travaux est directement liée à la compétence des entrepreneurs, laquelle est par ailleurs mesurée et encadrée par le régime de qualification professionnelle dont la CMMTQ a le mandat gouvernemental d'administrer pour les entrepreneurs en plomberie et chauffage au Québec.

Les constats issus des activités d'inspection devraient influencer l'évaluation de la qualification professionnelle de l'entrepreneur. À titre d'exemple, si des non-conformités sont détectées par l'inspection, l'entrepreneur sera invité à les corriger et pourra être supporté par la Corporation, à l'aide, par exemple, de soutien et de formations en mécanique du bâtiment. Cependant, si les comportements se répètent ou en l'absence d'une volonté d'amélioration, la licence de cet entrepreneur pourrait être mise en jeu en vertu des principes de la Loi sur le bâtiment et des dispositions ajoutées à l'intérieur de l'actuel projet de loi (article 18 (5), ajoutant à l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment). Nous sommes favorables à l'introduction d'un pouvoir d'assortir une licence de toutes conditions jugées appropriées, y compris l'application d'une mesure corrective, de surveillance ou d'accompagnement. La CMMTQ voit d'un bon œil le lien entre la qualification professionnelle des entrepreneurs et leur capacité à exécuter des travaux conformes et de qualité. En ce sens, l'inspection peut s'inscrire dans la continuité de notre rôle.

### **3.9 ARTICLE 17 DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT**

Cet article prévoit que l'entrepreneur ne peut réclamer un montant pour la production d'une attestation de conformité visée à l'article 16. Cela a du sens en lien avec l'article 16 tel qu'il existe actuellement. Cependant, avec le nouvel article 16 proposé par le projet de loi, cette disposition ne sera plus pertinente. En conséquence, la CMMTQ propose son abrogation.

#### **RECOMMANDATION # 4**

Abroger l'article 17 de la Loi sur le bâtiment.

### **3.10 TARIFICATION**

Il peut être prématuré de parler de tarification des activités d'inspection. Cependant, étant donné que la proposition du projet de loi modifiera considérablement le mécanisme d'inspection pour certaines catégories de bâtiments, il sera absolument nécessaire de revoir la tarification actuellement en vigueur en matière d'inspection. Nous pensons particulièrement aux déclarations des travaux de plomberie qui sont exigées des entrepreneurs, lesquelles sont assorties de frais totalisant plusieurs millions de dollars annuellement.

## 4. QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Nous saluons l'initiative du gouvernement d'ajuster une fois de plus les critères de qualification professionnelle des entrepreneurs en fonction de l'expérience acquise lors des situations rencontrées. Le projet de loi vise à accorder à la RBQ des outils additionnels pour qu'elle puisse poursuivre sa mission. Il faut reconnaître que la CMMTQ exerce les mêmes fonctions que la RBQ en matière de qualification professionnelle à l'égard de ses membres et futurs membres, et ainsi s'assurer qu'elle puisse bénéficier de ces nouveautés.

Comme nous l'avons indiqué en introduction, la CMMTQ s'est vu confier en 2001 par le gouvernement le mandat d'administrer et d'appliquer la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres.

Pour s'acquitter de ce mandat, et conformément à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, une entente a été conclue avec le gouvernement, laquelle a pris la forme d'un décret : Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci<sup>7</sup>, ci-après l'Entente.

L'Entente précise que la fonction principale confiée à la CMMTQ est d'assurer la protection du public. Pour ce faire, elle établit les conditions et les modalités d'exercice du mandat, prévoit les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiés et précise d'autres obligations que la CMMTQ doit assumer. Toujours selon l'Entente, la CMMTQ est la seule habilitée à décider d'une demande concernant une licence relative aux sous-catégories d'entrepreneur en plomberie et chauffage. Cela inclut la délivrance, le maintien, la suspension ou l'annulation de la licence.

---

<sup>7</sup> *Supra*, note 4.

La RBQ et la CMMTQ exercent donc des fonctions similaires en matière de qualification professionnelle, chacune dans les limites de leurs champs de compétence respectifs, en fonction des activités des entreprises. Puisque certaines modifications du projet de loi touchent la qualification professionnelle des entrepreneurs, nous souhaitons nous assurer que la CMMTQ puisse appliquer les nouvelles dispositions dans l'exercice de son mandat. Cela inclut les exigences relatives à la formation initiale obligatoire, les nouveaux pouvoirs conférés aux régisseurs, ainsi que le régime de sanctions administratives pécuniaires.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications au projet de loi pour atteindre cet objectif. Une mise à jour de l'Entente pourrait remplir l'objectif et devrait se faire rapidement pour permettre un exercice concomitant des pouvoirs avec la RBQ et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

#### **4.1 FORMATION INITIALE OBLIGATOIRE**

##### ***Principe***

La CMMTQ croit que l'insertion de la possibilité d'imposer une formation initiale obligatoire dans le projet de loi est une excellente initiative, car cela va dans le sens d'un renforcement des compétences attendues des répondants de la licence. La CMMTQ est depuis longtemps convaincue que la compétence des futurs entrepreneurs doit être évaluée adéquatement dans le processus de qualification professionnelle. Elle a d'ailleurs récemment procédé à une refonte de ses examens en exécution de travaux pour mieux mesurer la capacité professionnelle des candidats.

À même sa loi constitutive, la CMMTQ dispose déjà du pouvoir de rendre obligatoire la formation pour l'obtention ou le maintien d'une licence couvrant les travaux de compétence exclusive aux maîtres mécaniciens en tuyauterie<sup>8</sup>. Son conseil d'administration a déjà décidé d'exercer ce pouvoir et les travaux en ce sens sont

---

<sup>8</sup> Paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 10.2 Loi sur les MMT.

amorçés. L'ajout de ce pouvoir à même la Loi sur le bâtiment est donc une bonne chose et favorisera certainement l'accélération de sa mise en œuvre.

Comme pour l'implantation de la formation continue obligatoire (FCO), la CMMTQ est prête à travailler en partenariat avec la RBQ et la CMEQ pour créer une dynamique de formation initiale obligatoire qui soit concordante entre les trois organismes de régulation, au bénéfice des répondants qui pourront évoluer dans un régime uniforme.

L'implantation de la FCO est d'ailleurs un succès sur lequel la RBQ, la CMEQ et la CMMTQ peuvent capitaliser, puisqu'à l'issue du premier cycle de formation continue obligatoire (2022-2024), l'immense majorité des répondants soumis à cette obligation s'y sont conformés (97,5%).

La réponse des entrepreneurs étant visiblement bonne, la CMMTQ soutient que l'implantation d'une formation initiale obligatoire ne pourrait que renforcer ce contrôle des compétences et, au final, mieux protéger le public. De plus, la CMMTQ cherche à rehausser la valeur de la licence d'entrepreneur en construction en développant le professionnalisme des entrepreneurs. L'imposition de la formation initiale et continue obligatoire est un moyen d'atteindre cet objectif.

### **Modalités**

Les modalités de la formation initiale obligatoire seront déterminées par règlement. Malgré tout, à ce stade-ci de nos travaux, certains principes se dégagent et nous souhaitons les partager pour fins de réflexion.

La CMMTQ recommande de ne pas exiger de condition d'admissibilité pour accéder à la formation initiale obligatoire. Elle est convaincue que tous les candidats intéressés doivent pouvoir suivre la formation initiale obligatoire et passer les examens sans qu'il ne soit exigé au préalable de détenir un diplôme particulier ou encore un certificat de compétence.

Également, la CMMTQ considère que, sous certaines conditions qui restent à déterminer, les candidats justifiant d'une qualification particulière puissent demander une exemption à la formation initiale obligatoire et s'inscrire directement à l'examen pour valider leurs acquis. Ainsi, certains diplômes, certificats ou titres professionnels pourraient exempter les candidats de la formation initiale obligatoire. À titre d'exemple, un comptable professionnel agréé pourrait être exempté de suivre la formation initiale obligatoire en administration.

Toutefois, il est évident pour la CMMTQ qu'en cas d'échec à l'examen, le candidat ayant bénéficié d'une exemption devrait obligatoirement suivre la formation initiale avant de se réinscrire à l'examen.

Enfin, la CMMTQ rappelle que, malgré la formation initiale obligatoire, elle maintient sa position de ne pas accorder de dispense d'examen de qualification professionnelle, quel que soit le domaine d'habilitation. L'examen indépendant, objectif et universel à titre de mesure de compétences, doit demeurer.

### ***Entrée en vigueur progressive***

Il est souhaitable que les programmes de formation initiale deviennent obligatoires au fur et à mesure de leur disponibilité ou lorsque les autorités le décideront pour un domaine d'habilitation en particulier. La CMMTQ désire donc s'assurer que cette entrée en vigueur progressive soit possible et se questionne donc quant à savoir si les libellés actuels des articles 6 et 33 du projet de loi, qui modifient des dispositions de la Loi sur le bâtiment à ce sujet, le permettent.

## **4.2 NOUVEAU POUVOIR DONNÉ AUX RÉGISSEURS**

L'Entente prévoit que les membres du comité de qualification de la CMMTQ disposent des demandes de délivrance et de modification d'une licence, de la suspension ou de l'annulation d'une licence ainsi que des demandes de révision d'une décision. Le comité

de qualification est l'équivalent des régisseurs à la RBQ et exerce actuellement les mêmes fonctions en matière de qualification professionnelle.

Les modifications apportées à l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment par l'article 18 (5) du projet de loi, qui permettent à un régisseur d'imposer des correctifs ou des mesures à un entrepreneur, constituent une avancée importante. Lorsque les circonstances le justifieront, le régisseur pourra imposer à un entrepreneur, par exemple, une formation ou un accompagnement s'il constate des lacunes à l'égard de l'une des compétences attendues. Au cours des dernières années, nous avons effectivement constaté qu'une suspension ou une annulation de licence n'était pas toujours le remède approprié.

Selon notre analyse, il appert que le comité de qualification de la CMMTQ ne pourra pas bénéficier de cette avancée sans qu'il n'y ait une modification à l'Entente. En effet, ses pouvoirs sont limités à ce qui est prévu à l'Entente, c'est-à-dire délivrer, modifier, suspendre ou annuler une licence. Cela s'explique par le fait qu'au moment de la conclusion de l'Entente en 2001, les articles 109.6 à 109.8 n'existaient pas à la Loi sur le bâtiment<sup>9</sup>. Une modification à ces articles ne serait donc pas transposée à la CMMTQ, notamment en raison du libellé des articles 129.3 et 129.4 de la Loi sur le bâtiment.

Nous recommandons qu'une modification soit apportée à l'Entente afin que la CMMTQ, par son comité de qualification, puisse également imposer des correctifs ou des mesures à un titulaire ou un demandeur de licence au même titre que ce que pourrait un régisseur à la RBQ.

---

<sup>9</sup> Ce n'est qu'en 2011, par le projet de loi 35 – [Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment](#), que les articles 109.6 à 109.8 ont été ajoutés à la Loi sur le bâtiment.

### 4.3 RÉGIME DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES (SAP)

La Loi sur le bâtiment contient un éventail de mesures pour assurer le respect des obligations qui y sont énoncées, ainsi que celles prévues par règlement. Avec le projet de loi, le gouvernement souhaite y ajouter un nouveau régime : les SAP. Ces dernières peuvent certainement être utiles pour intervenir rapidement et efficacement en vue de favoriser un retour à la conformité.

Nous constatons que le régime de SAP prévu au projet de loi s'inspire des régimes déjà existants, notamment en matière de protection des consommateurs<sup>10</sup>, d'environnement<sup>11</sup> et de marchés publics<sup>12</sup>.

Un tel régime, dont les mesures sont tout de même très sévères, ne peut être acceptable et jouer son rôle que s'il est utilisé avec discernement, raisonnablement, objectivité et grande rigueur. Le gouvernement semble attentif à ce principe et précise dans le mémoire accompagnant le projet de loi que « la RBQ devra élaborer un cadre général d'application qui viendrait notamment préciser les objectifs des sanctions et les critères qui sont pris en compte dans l'imposition d'une SAP, puis rendre ce cadre public. À cet effet, la RBQ s'inspirerait des meilleures pratiques existantes dans d'autres ministères et organismes qui ont un tel régime de SAP. ». La prudence et la transparence sont donc de mise dans l'utilisation des SAP.

Dans un souci d'uniformité et pour permettre à la CMMTQ de remplir pleinement son mandat en matière de qualification professionnelle, il serait nécessaire qu'elle puisse utiliser le régime de SAP, au même titre que la RBQ. Toujours dans ce même souci d'uniformité, la CMMTQ pourrait reprendre, avec les adaptations nécessaires, le cadre général d'application des SAP élaboré par la RBQ.

---

<sup>10</sup> Projet de loi 29, sanctionné le 5 octobre 2023 : [Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisation la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens](#).

<sup>11</sup> [Loi sur la qualité de l'environnement](#), RLRQ, c. Q-2, articles 115.23 et suivants.

<sup>12</sup> [Loi sur les contrats des organismes publics](#), RLRQ, c. C-65.1, articles 27.15 et suivants, et [Loi sur l'autorité des marchés publics](#), RLRQ, c. A-33.2.1, paragraphe 4.1 de l'article 19.

Nous sommes d'avis que dans sa forme actuelle, l'Entente entre la CMMTQ et le gouvernement ne permettrait pas à la CMMTQ d'appliquer le régime de SAP introduit par le projet de loi sur les éléments faisant l'objet de son mandat en matière de qualification professionnelle. Nous pensons, par exemple, aux éléments suivants :

- Les paragraphes 1 à 3 et 5 de l'article 159.3 :
  - Omission ou refus de fournir un document ou un renseignement exigé;
  - Fournir un renseignement erroné ou un document incomplet;
  - Omission d'informer de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir ou maintenir une licence;
  - Faire défaut de se conformer à un avis de correction.
  
- L'article 159.4 :
  - Empêcher une personne d'exercer les pouvoirs confiés par la loi;
  - Faire défaut de se conformer à une condition imposée par un régisseur.

C'est donc à titre d'organisme de régulation qui administre et applique la Loi sur le bâtiment que la CMMTQ recommande qu'une modification soit apportée à l'Entente liant au gouvernement depuis 2001, pour y inclure les nouveaux pouvoirs donnés aux régisseurs et le régime de SAP. Cette recommandation vise d'abord à conférer à la CMMTQ les mêmes pouvoirs et outils que la RBQ en matière de qualification professionnelle, mais aussi à éviter la confusion auprès des titulaires et demandeurs de licence en mettant de l'avant des applications différentes de la Loi sur le bâtiment.

Enfin, nous suggérons d'ajouter au nouvel article 159.11 une mention indiquant que la personne a la possibilité de présenter ses observations dans le délai prévu à l'avis de conformité. Nous estimons qu'il serait davantage prudent que le nouvel article précise qu'un délai sera prévu.

## **RECOMMANDATION # 5**

De façon concomitante à l'adoption du projet de loi, modifier le Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci pour que les nouveaux pouvoirs accordés aux régisseurs puissent être exercés par le comité de qualification de la CMMTQ et que la CMMTQ puisse se prévaloir du régime de sanctions administratives pécuniaires dans l'exercice de son mandat de qualification professionnelle.

## **5. HARMONISATION DE LA LOI SUR LES MMT ET DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT**

### **5.1 MODIFICATION À LA LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE**

La CMMTQ salue haut et fort la volonté du gouvernement d'harmoniser sa loi constitutive avec la Loi sur le bâtiment. Il s'agit d'une demande historique de la CMMTQ, et le projet de loi répond en tout point à ses revendications. Nous remercions le ministre pour cette avancée.

En bref, les modifications apportées à la Loi sur les MMT par le projet de loi consistent à ajouter les travaux d'entretien aux travaux visés, à retirer la limite d'application pour les travaux extérieurs, à supprimer les exclusions territoriales et à arrimer les délais de prescription de l'infraction pénale avec la Loi sur le bâtiment.

Sous certains aspects, ces modifications revêtent un caractère technique, mais pour résumer en quelques mots les objectifs de la demande de la CMMTQ auquel répond le projet de loi, nous pourrions dire qu'ils visent à :

- Améliorer la protection du public, garantissant une uniformité peu importe l'entrepreneur en plomberie ou chauffage concerné. Cela facilitera également le contrôle de l'exercice illégal.
- Harmoniser les champs d'application de la Loi sur les MMT et de la Loi sur le bâtiment en introduisant la notion de travaux de construction applicable partout au Québec. De plus, les délais de prescription pour les infractions pénales dans ces deux lois deviendront similaires.
- Simplifier le système de qualification professionnelle qui dédouble les licences en plomberie et chauffage, créant de la confusion pour le public et les entrepreneurs.

Un seul organisme sera désormais responsable de l'ensemble des licences dans ces domaines.

- Alléger en éliminant cinq sous-catégories de licences dans le règlement de qualification professionnelle.
- Uniformiser les conditions pour tous les entrepreneurs en plomberie et chauffage au Québec avec les mêmes droits et obligations, en les regroupant au sein d'une même Corporation professionnelle. Il y aura ainsi une équité pour tous avec un encadrement uniforme. La Loi sur les MMT s'appliquera sur l'ensemble du territoire québécois.
- Moderniser le cadre réglementaire en éliminant un archaïsme. Contrairement à l'époque, le code de plomberie s'applique désormais à la grandeur du Québec. Il devrait en être de même pour la Loi sur les MMT.
- Préciser davantage qui peut exécuter les travaux portant sur les installations de plomberie extérieures, sans enlever de droits existants à quiconque, tout en reflétant la réalité du marché.

Contrairement aux impacts pour le public, ceux pour les entrepreneurs sont minimes. Un nombre limité d'entre eux sont touchés.

Actuellement, il y a environ 200 entrepreneurs au Québec qui détiennent des licences avec des sous-catégories parallèles à celles de la CMMTQ. Parmi ceux-ci, notons que la moitié d'entre eux sont en fait membres de la CMMTQ et cumulent donc des sous-catégories de la CMMTQ avec une ou plusieurs sous-catégories parallèles.

Selon nos informations, 109 entrepreneurs détiennent des sous-catégories parallèles et ne sont pas membres de la CMMTQ. Ces sous-catégories sont réparties ainsi:

Sous-catégorie	Membres de la CMMTQ détenant cette sous-catégorie	Sous-catégorie parallèle	Non membres de la CMMTQ détenant cette sous-catégorie parallèle
15.1- Systèmes de chauffage à air pulsé	1010	15.1.1	4
15.2- Systèmes de brûleurs au gaz naturel	1229	15.2.1	1
15.3- Systèmes de brûleurs à l'huile	909	15.3.1	0
15.4- Systèmes de chauffage hydronique	1033	15.4.1	0
15.5- Plomberie	2102	15.5.1	104
<b>TOTAL de membres de la CMMTQ<sup>13</sup></b>	<b>2848</b>	<b>Total de non-membres de la CMMTQ</b>	<b>109</b>

Comme on peut le constater, la très grande majorité des entrepreneurs en chauffage et plomberie sont déjà membres de la CMMTQ.

Une analyse plus poussée du profil de cette centaine de non-membres nous amène à plusieurs constats, notamment le fait que la très grande majorité de ceux-ci détient une foule de sous-catégories dont celles d'entrepreneur général. Seulement trois ont leur place d'affaires dans un territoire actuellement exclu de la Loi sur les MMT. Certains détiennent plusieurs autres sous-catégories en mécanique du bâtiment sans, curieusement, détenir celles en plomberie et chauffage relevant de la CMMTQ. De tels cas sont évidemment questionnables et seront heureusement appelés à disparaître, car il faut savoir que les licences parallèles permettent limitativement les travaux d'entretien, sauf lorsqu'ils sont réalisés dans une municipalité de 5000 habitants et moins sans égoût public ou sur un territoire non organisé.

<sup>13</sup> Un membre peut détenir plusieurs sous-catégories, ce qui fait que le nombre ne coïncide pas avec le total de la colonne.

Aussi, si des entrepreneurs effectuent des travaux sans détenir les bonnes sous-catégories de licence, le mécanisme de cautionnement de licence n'offre pas la protection voulue. Ainsi, un consommateur qui fait affaires avec un entrepreneur détenant la sous-catégorie de licence 15.5.1 pour des travaux de plomberie dans un endroit qui n'est pas exclu de la Loi sur les MMT, ne pourra potentiellement pas bénéficier du cautionnement de licence, puisque celui-ci n'aura pas été délivré pour la bonne sous-catégorie de travaux. Le consommateur ne connaît évidemment pas ces subtilités. La suppression des sous-catégories parallèles permettra d'éviter que certains consommateurs soient moins bien protégés par le mécanisme du cautionnement de licence obligatoire que d'autres. Conserver les sous-catégories parallèles revient à prendre le risque de soumettre les consommateurs à un système de protection inégal en matière de cautionnement de licence.

Les dispositions transitoires au projet de loi prévoient que la CMMTQ devra intégrer les non-membres détenant des sous-catégories parallèles qui présenteront une demande dans les 150 jours suivant la date de sanction de la loi. La CMMTQ ne voit aucun enjeu à traiter les demandes de la centaine d'entrepreneurs en question si la totalité de ceux-ci souhaite devenir membre et faire reconnaître leur équivalence.

En terminant, nous insistons sur l'avantage pour le public de voir disparaître deux catégories d'entrepreneurs en plomberie ou chauffage au Québec qui causait une confusion et de l'iniquité. Le projet de loi y remédie enfin.

## **5.2 PRÉSOMPTIONS EN MATIÈRE PÉNALE**

Dans cette même perspective d'harmonisation, mais aussi pour renforcer les actions prises par la CMMTQ pour contrer l'exercice illégal du métier de maître mécanicien en tuyauterie, il serait souhaitable que les éléments suivants du projet de loi puissent aussi être ajoutés à la Loi sur les MMT : les nouveaux articles 201.0.1 et 201.0.2 de la Loi sur le bâtiment introduits par l'article 39 du projet de loi et la possibilité d'imposer des SAP

pour des infractions liées au travail sans licence (article 159.6 de la Loi sur le bâtiment introduit par l'article 29 du projet de loi).

En effet, comme la Loi sur le bâtiment, la Loi sur les MMT contient une disposition pénale permettant à la CMMTQ de lutter contre le travail sans licence et, plus largement, de lutter contre l'évasion fiscale. Cette disposition pénale se lit comme suit :

**20.** Quiconque n'est pas membre en règle de la Corporation est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'un individu et d'une amende de 15 000 \$ à 75 000 \$ dans le cas d'une personne morale si:

1° elle exerce au Québec comme maître mécanicien en tuyauterie;

2° elle laisse entendre, fait présumer ou croire erronément qu'elle a le droit d'exercer le métier de maître mécanicien en tuyauterie ou usurpe le titre de maître mécanicien en tuyauterie ou d'entrepreneur en tuyauterie.

Par cette disposition, la CMMTQ intente des poursuites pénales contre les personnes qui exercent ou laissent entendre pouvoir exercer le métier de maître mécanicien en tuyauterie sans qu'elles ne soient membres en règle, ce qui revient aussi à dire sans licence d'entrepreneur ou sans la bonne sous-catégorie de licence d'entrepreneur. Même s'il s'agit d'infractions distinctes en vertu de lois distinctes, la RBQ et la CMMTQ collaborent activement pour agir plus efficacement, notamment en échangeant régulièrement sur de nouveaux stratagèmes ou en se transmettant des signalements. D'ailleurs, la RBQ et la CMMTQ se sont entendues pour que les signalements qui concernent les travaux de plomberie et chauffage soient tous transmis à la CMMTQ, considérant que cette dernière exerce le mandat lié à la qualification professionnelle à l'égard de ces travaux spécialisés.

À titre informatif, la CMMTQ a traité les signalements suivants au cours des trois dernières années.

Année	Nombre de signalements traités	Nombre de poursuites intentées
2022	213	62
2023	287	82
2024 <sup>14</sup>	231	66

### **Articles 201.0.1 et 201.0.2 - poursuites pénales**

Dans le mémoire qui accompagne le projet de loi, il est précisé que l'ajout des articles 201.0.1 et 201.0.2 à la Loi sur le bâtiment aura pour effet de faciliter les poursuites pénales contre un dirigeant par l'ajout d'une présomption, et contre des entreprises dans les cas d'infractions commises par un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci. Ces propositions seraient, entre autres, faites en raison de stratagèmes d'évitement utilisés par certaines entreprises et dirigeants.

La CMMTQ, dans le cadre de ses enquêtes pénales et des poursuites qu'elle intente, constate les mêmes problématiques et stratagèmes que la RBQ. En effet, à plusieurs occasions, des personnes échappent à leur responsabilité pénale en créant diverses entreprises, qui, souvent, utilisent des noms similaires pour entretenir volontairement de la confusion auprès du public et de la CMMTQ. Ces personnes ferment ensuite ces entreprises, les mettent en faillite ou laissent le registraire des entreprises les radier en raison de leur négligence. Ce faisant, elles évitent de payer les amendes auxquelles elles sont condamnées et poursuivent illégalement leurs activités.

À titre d'exemple, dans une poursuite intentée par la CMMTQ, il a été démontré qu'un individu était le seul dirigeant de trois entreprises qui portaient des noms similaires et que ces trois entreprises contrevenaient à la Loi sur les MMT<sup>15</sup>. L'une de ces entreprises a été condamnée à la suite d'une poursuite intentée par la CMMTQ et a déclaré faillite

<sup>14</sup> En date du 18 octobre 2024.

<sup>15</sup> [2024 QCCQ 3595 \(CanLII\) | Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec c. Inspection et déblocage Joël Beauchemin inc. | CanLII](#). Cette décision a été portée en appel devant la Cour supérieure. L'audition en appel doit avoir lieu le 15 janvier 2025.

quelques jours plus tard. L'amende n'a jamais été payée. L'une des autres entreprises a été immatriculée et elle a continué les activités de l'entreprise en faillite. La CMMTQ a de nouveau intenté une poursuite. Dans un cas comme celui-ci, il est facile de voir que l'individu se cache derrière des entreprises pour commettre des infractions à la Loi sur les MMT et éviter que sa responsabilité pénale soit retenue. Concrètement, l'ajout d'articles comme 201.0.1 et 201.0.2 à la Loi sur les MMT, permettrait d'intenter une poursuite pénale contre le dirigeant, et ainsi le dissuader de continuer ses activités illégalement et contrer son stratagème.

Nous soulignons que l'intégration à la Loi sur les MMT d'articles similaires à 201.0.1 et 201.0.2 de la Loi sur le bâtiment pourrait se faire facilement. Notre loi étant déjà modifiée par le projet de loi, il suffirait d'ajouter deux articles après l'article 21 de la Loi sur les MMT, lesquels ne nécessitent que quelques adaptations. À titre de suggestion, nous proposons les articles suivants :

**21.0.1** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

**21.0.2** Lorsqu'une société ou une personne morale, son agent, son mandataire ou son employé commet une infraction à la présente loi, le dirigeant de la société ou de la personne morale est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, les commanditaires d'une société ne sont pas considérés comme des dirigeants de celle-ci.

Il nous apparaît essentiel d'introduire dans notre loi constitutive de tels articles similaires à ceux introduits dans la Loi sur le bâtiment par ce projet de loi afin d'éviter que certains puissent soulever des distinctions d'applications quant au traitement des infractions pénales alors que ces deux lois visent des buts identiques de protection du public.

### **5.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE PÉNALE**

Nous avons proposé plus haut la modification de l'Entente<sup>16</sup> entre la CMMTQ et le gouvernement pour qu'elle puisse se prévaloir d'un régime de SAP dans l'exécution de son mandat de qualification professionnelle. Comme la CMMTQ souhaiterait également se prévaloir de ce régime de SAP au lieu d'intenter, dans certains cas, une poursuite pénale pour une infraction à la Loi sur les MMT, nous sommes d'avis qu'une modification à cette loi serait nécessaire puisque ces infractions sont hors de son mandat de qualification professionnelle.

Pour la CMMTQ, l'utilisation de SAP au lieu d'intenter des poursuites pénales comportent plusieurs avantages, notamment :

- La rapidité du régime de SAP vs une poursuite pénale, favorisant un retour plus rapide à la conformité;
- Un cadre général d'application qui permettrait le traitement de non-conformité jugée objectivement moins grave;
- La déjudiciarisation de dossiers et la libération de temps auprès de l'appareil judiciaire.

De plus, un régime de SAP aurait pour avantage de renforcer nos actions préventives auprès des contrevenants en favorisant les échanges. En effet, lorsque nous menons une enquête pénale à la suite d'un signalement, nous avons le devoir de respecter les

---

<sup>16</sup> *Supra*, note 4.

garanties protégées par les chartes des droits et libertés<sup>17</sup>, notamment celle de ne pas s'auto-incriminer. Conséquemment, aucune intervention n'est faite directement auprès du contrevenant. Lorsqu'il y a retour à la conformité, cela intervient après que la CMMTQ lui ait signifié un constat d'infraction.

À titre d'exemple d'actions préventives, la CMMTQ transmet environ une centaine de lettres d'avertissement annuellement à des personnes qui commettent des infractions à la Loi sur les MMT, mais que nous jugeons de moindre gravité, comme la publication d'une annonce où elles offrent des services de plomberie sur un site Internet. Ces lettres ne sont cependant pas contraignantes, mais avisent les personnes qu'elles doivent se conformer, sans quoi la CMMTQ pourra tenter une poursuite pénale. Avec le régime de SAP, ces lettres pourraient devenir l'avis de non-conformité prévu à l'article 159.11. L'incitation à se conformer serait donc plus grande en raison de la possibilité de donner suite à un avis de non-conformité par un avis de réclamation.

Enfin, l'ajout d'un régime de SAP à la Loi sur les MMT pourrait, à notre avis, être fait facilement en renvoyant au nouveau chapitre VI.1 de la Loi sur le bâtiment. En procédant de cette façon, nous nous assurons que les régimes seront identiques et nous évitons l'ajout de quelque 26 articles à la Loi sur les MMT. Selon nos vérifications, ce type de renvoi existe dans d'autres lois qui portent sur un même domaine. Par exemple, la Loi sur la qualité de l'environnement<sup>18</sup> réfère au chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages<sup>19</sup> pour l'imposition d'une SAP, et l'Autorité des marchés publics<sup>20</sup> applique le régime de SAP prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, et la Charte canadienne des droits et libertés, partie 1 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#).

<sup>18</sup> Supra, note 11.

<sup>19</sup> RLRQ, c. M-11.6.

<sup>20</sup> [Loi sur l'Autorité des marchés publics](#), RLRQ, A-33.2.1, paragraphe 4 de l'article 19.

<sup>21</sup> RLRQ, c. C-65.1.

## **RECOMMANDATION # 6**

Modifier la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (M-4) :

- pour intégrer, après son article 21, les concepts contenus aux articles 201.0.1 et 201.0.2 de la Loi sur le bâtiment introduits par l'article 39 du projet de loi;
- pour ajouter une nouvelle section sur un régime de sanctions administratives pécuniaires pour des cas d'exercice illégal du métier de maître mécanicien en tuyauterie, laquelle pourrait renvoyer directement au chapitre VI.1 de la Loi sur le bâtiment introduit par l'article 29 du projet de loi.

## 6. AUTRES MESURES

### 6.1 MESURES DIFFÉRENTES

L'introduction du principe faisant en sorte qu'une mesure équivalente approuvée par la RBQ puisse être utilisée par toute personne constitue une avancée qui mérite d'être soulignée, car elle vise l'allègement et la simplification du processus tout en apportant une équité et une prévisibilité pour les entreprises. Nous espérons que ce nouveau pouvoir, qui devrait permettre de réaliser des économies et de réduire les délais, pourra être utilisé rapidement et efficacement. Quant à ce dernier élément, nous nous interrogeons quant au choix du législateur d'utiliser le véhicule de l'arrêté ministériel.

### 6.2 EXIGENCES DES CODES

Le projet de loi introduit un nouvel article 177 à la Loi sur le bâtiment qui stipule que les codes peuvent prévoir qu'une personne ou qu'un organisme certifie ou approuve les travaux exécutés conformément à une norme, ainsi que les personnes qualifiées pour les exécuter.

Bien que le mémoire accompagnant le projet de loi traite des normes de soudure, nous ignorons l'intention véritable du législateur en regard de ce nouvel article, car les codes peuvent déjà contenir une multitude de dispositifs qui seront applicables selon la détermination de la RBQ. Nous désirons par ailleurs faire une mise en garde quant au contenu de certains codes issus de d'autres juridictions qui ne correspondent pas au régime applicable au Québec. Cela peut particulièrement être le cas pour les personnes qui certifient ou approuvent les travaux exécutés, ou encore pour les exigences en regard des personnes qualifiées pour exécuter ces travaux. Il faut absolument éviter qu'un code d'une autre juridiction entre en conflit avec les règles applicables ici. Nous avons déjà été témoins d'un code qui exigeait une certification de la part des installateurs alors que le processus pour y parvenir n'était pas disponible au Québec en langue française.

Nous appelons donc à la prudence avec cet article en réitérant que la RBQ doit demeurer l'autorité compétente pour adopter et mettre en œuvre le Code de construction au Québec.

## 7. CONCLUSION ET SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

La CMMTQ est favorable au projet de loi no 76 et souhaite son adoption en tenant compte des recommandations suivantes :

### RECOMMANDATION # 1

Dans les projets de construction où il y a présence concomitante d'un entrepreneur et d'un constructeur-propriétaire, ou de plusieurs entrepreneurs, prévoir que c'est au constructeur-propriétaire ou au bénéficiaire des travaux que reviennent les obligations prévues par l'article 16 de la Loi sur le bâtiment introduit par l'article 2 du projet de loi.

### RECOMMANDATION # 2

Ajouter le mot « minimalement » au 4e alinéa de l'article 16 de la Loi sur le bâtiment proposé par l'article 2 du projet de loi pour qu'il se lise comme suit :

« Un règlement de la Régie détermine les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquels s'applique le présent article, les étapes charnières devant minimalement être prévues par le plan de surveillance (...). »

Faire le même ajustement de concordance à l'article 185 (1) de la Loi sur le bâtiment, introduit par l'article 33 du projet de loi.

### **RECOMMANDATION # 3**

Ajouter un article au projet de loi pour prévoir que tout différend entre l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire et l'ingénieur, l'architecte ou la personne ou organisme reconnu par la RBQ quant à l'attestation de conformité des travaux de construction soit soumis à un mécanisme de règlement des différends prévu par règlement.

### **RECOMMANDATION # 4**

Abroger l'article 17 de la Loi sur le bâtiment.

### **RECOMMANDATION # 5**

De façon concomitante à l'adoption du projet de loi, modifier le Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci pour que les nouveaux pouvoirs accordés aux régisseurs puissent être exercés par le comité de qualification de la CMMTQ et que la CMMTQ puisse se prévaloir du régime de sanctions administratives pécuniaires dans l'exercice de son mandat de qualification professionnelle.

## **RECOMMANDATION # 6**

Modifier la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (M-4) :

- pour intégrer, après son article 21, les concepts contenus aux articles 201.0.1 et 201.0.2 de la Loi sur le bâtiment introduits par l'article 39 du projet de loi;
- pour ajouter une nouvelle section sur un régime de sanctions administratives pécuniaires pour des cas d'exercice illégal du métier de maître mécanicien en tuyauterie, laquelle pourrait renvoyer directement au chapitre VI.1 de la Loi sur le bâtiment introduit par l'article 29 du projet de loi.